

I. Conclusion du contrat

1. Nos livraisons et prestations sont exclusivement régies par les conditions énoncées ci-après. Les conditions générales de vente différentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur font uniquement partie intégrante du contrat dans la mesure où nous avons expressément reconnu leur validité. Notre accord à cet égard est requis dans tous les cas, par exemple également si nous procédons à une livraison sans réserve à l'acheteur tout en connaissant les conditions générales de vente (CGV) de ce dernier.
2. Nos offres sont sans engagement et sans obligation. Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acheteur (y compris les conventions accessoires, compléments et modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Tout accord de ce type requiert un contrat écrit ou notre confirmation par écrit.
La commande de la marchandise par l'acheteur vaut offre contractuelle ferme. Sauf mention contraire dans le cadre de la commande, nous sommes en droit d'accepter ladite offre contractuelle dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.
L'acceptation peut être déclarée par écrit (par exemple par voie de confirmation de commande) ou par la livraison de la marchandise à l'acheteur.
3. Les poids et dimensions mentionnés dans les offres, les catalogues et autres imprimés, sont indiqués sans engagement. Des différences sont autorisées selon DIN ou l'usage.
4. Le vendeur se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur concernant les reproductions, dessins, calculs et autres documents. Il en est de même pour les documents écrits qualifiés de confidentiels. Le transfert à des tiers par l'acheteur requiert l'accord écrit exprès du vendeur.

II. Conditions de paiement

1. Nos factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture. En cas de paiement avant terme, nous accordons un taux d'escompte basé sur l'offre ou la facture.
2. Le paiement doit être effectué de manière à ce que nous puissions disposer du montant dû à la date d'échéance. L'acheteur dispose uniquement de droits de compensation ou de rétention dans la mesure où une prétention est constatée par décision ayant force de chose jugée ou est incontestée. Il n'est pas dérogé à cet égard à notre droit de lier l'exécution ultérieure au paiement du prix de vente dû par l'acheteur. L'acheteur est toutefois en droit de procéder à la rétention d'une partie du prix de vente proportionnelle au défaut.
3. Le paiement par traites acceptées requiert une convention particulière. Le paiement peut être effectué par lettres de change et chèques. Les traites acceptées doivent être domiciliées auprès d'une banque centrale nationale.
4. L'acheteur est en retard dans le paiement dès l'expiration du délai de paiement précité. Durant le retard de paiement, le prix de vente produit des intérêts moratoires au taux légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un autre dommage résultant du retard. Il n'est pas dérogé au droit d'appliquer les intérêts dus à l'échéance (§ 353 du code de commerce de commerce allemand (HGB)).
5. Dans la mesure où des circonstances ultérieures provoquant une dégradation importante de la situation financière compromettent notre créance, nous sommes en droit de déclarer ladite créance échue, indépendamment de la durée des lettres de change acceptées aux fins de paiement.
6. S'il s'avère, après la conclusion du contrat, que notre créance relative au prix de vente est compromise par une incapacité de l'acheteur (par exemple suite à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser la fourniture des prestations et – le cas échéant après fixation d'un délai – de dénoncer le contrat (§ 321 du code civil allemand (BGB)). En cas de contrats portant sur la fabrication d'objets non fongibles (fabrication sur commande), nous sommes en droit de dénoncer le contrat avec effet immédiat ; il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives au caractère superflu de la fixation d'un délai.
7. Dans les cas mentionnés aux points 3 et 4, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement (IV.7.) et de demander des paiements anticipés pour la livraison encore à effectuer.
8. L'acheteur est en droit d'éviter les conséquences juridiques mentionnées aux paragraphes 3 à 5 en constituant des sûretés à hauteur de notre créance compromise.
9. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives au retard de paiement.

III. Sûretés

Nous avons droit pour nos créances aux sûretés usuelles en termes de nature et d'étendue, également dans la mesure où elles sont soumises à condition et à durée déterminée.

IV. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement de l'intégralité de nos créances actuelles et ultérieures résultant

du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties). Si la créance est réglée dans le cadre d'une procédure chèque/lettre de change, la réserve de propriété reste en vigueur, indépendamment du paiement du chèque, jusqu'à l'encaissement de la lettre de change. En cas de règlement par lettre de change ou chèque, le paiement n'est réputé effectué qu'à la date d'encaissement.

2. Avant le paiement de l'intégralité des créances garanties, les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être ni données en gage à des tiers ni transférées à des fins de garantie. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai de toute mainmise de tiers sur les marchandises qui sont notre propriété.
3. Si l'acheteur ne respecte pas les clauses du contrat, notamment s'il omet de payer le prix de vente exigible, nous sommes en droit de dénoncer le contrat conformément aux dispositions légales et d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété et de la dénonciation. En cas de non-paiement du prix de vente dû par l'acheteur, nous pouvons uniquement faire valoir ces droits si nous avons auparavant fixé à l'acheteur, sans résultat, un délai approprié aux fins de paiement ou si la fixation d'un tel délai est superflue conformément aux dispositions légales.
4. L'acheteur est en droit de revendre et/ou de transformer, dans le cadre de son activité commerciale régulière, les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété. Dans ce cas, les dispositions complémentaires ci-après s'appliquent, sauf si nous révoquons l'autorisation de recouvrement dans les cas mentionnés à la clause II. 7.
 - a) La réserve de propriété vaut également pour les produits résultant de la transformation, du mélange ou de l'association de nos marchandises, à hauteur de la valeur totale desdits produits, bien que nous soyons considérés comme le fabricant. Si la réserve de propriété de tiers reste applicable en cas de transformation, mélange ou association avec des marchandises desdits tiers, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées pour les marchandises transformées, mélangées ou associées. Le produit qui en résulte est par ailleurs soumis aux mêmes dispositions que celles applicables à la marchandise livrée et faisant l'objet d'une réserve de propriété.
 - b) L'acheteur nous cède dès à présent, aux fins de garantie, les créances résultant de la revente de la marchandise ou du produit, à hauteur de la totalité des montants ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe ci-dessus. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur énoncées au paragraphe 2 sont également applicables aux créances cédées.
 - c) L'acheteur reste en droit de recouvrer la créance, tout comme nous sommes en droit de la recouvrer. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été présentée et qu'aucune autre incapacité de sa part n'est constatée. Si tel est toutefois le cas, nous sommes en droit de demander que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, nous fournissons toutes les indications nécessaires aux fins de recouvrement, remettons les documents y afférents et communiquons la cession aux débiteurs (tiers).
 - d) Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10%, sur demande de l'acheteur, nous libérerons des sûretés à notre convenance.

V. Lieu d'exécution et lieu de juridiction

La livraison est effectuée départ entrepôt, lequel est également le lieu d'exécution. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est envoyée à un autre lieu de destination (vente pour laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le type d'envoi (en particulier l'entreprise de transport, le mode d'expédition, l'emballage).

Le lieu d'exécution pour l'obligation de paiement de l'acheteur est Hatzfeld.

Dans la mesure où aucun lieu de juridiction exclusif n'a été déterminé, l'ensemble des litiges résultant de la livraison relèveront de la compétence du tribunal de Frankenberg ou Marbourg.

VI. Délais de livraison, dates de livraison

1. Les délais de livraison commencent à courir à la date de notre confirmation de commande, étant entendu que tous les détails de la commande devront être auparavant réglés ; il en est de même pour les dates de livraison.
2. Si l'acheteur omet de s'acquitter dans les délais d'obligations contractuelles – également des obligations de collaboration ou accessoires – tels que l'ouverture d'un crédit, la fourniture d'attestations nationales ou étrangères, un paiement anticipé ou d'autres obligations similaires, nous sommes en droit de différer nos délais et dates de livraison en conséquence – sans préjudice de nos droits en cas de retard de paiement de l'acheteur – compte tenu des contraintes liées à notre processus de production.
3. Dans la mesure où nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons indépendantes de notre volonté (non-disponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement l'acheteur tout en

lui communiquant le nouveau délai de livraison prévisionnel. Si la prestation ne peut être fournie dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de dénoncer tout ou partie du contrat, auquel cas nous rembourserons immédiatement toute prestation en retour déjà fournie par l'acheteur. Un non-approvisionnement dans les délais par nos sous-traitants est tout particulièrement réputé constituer une non-disponibilité de la prestation au sens de la présente disposition si nous avons conclu une opération de couverture conforme. Il n'est pas dérogé à nos droits légaux de dénonciation et de résiliation, ni aux dispositions légales relatives à l'exécution du contrat en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par exemple impossibilité ou non-exigibilité de la prestation et/ou d'exécution ultérieure). Il n'est en outre pas dérogé aux droits de dénonciation et de résiliation de l'acheteur conformément à § 8 des présentes GCV.

4. La survenance d'un retard de livraison par notre société est régie par les dispositions légales. Une mise en demeure par l'acheteur est toutefois systématiquement requise. En cas de retard de livraison de notre société, l'acheteur est en droit de demander une indemnisation forfaitaire du dommage qu'il a subi du fait du retard. Le forfait d'indemnisation du dommage s'élève, pour chaque semaine civile complète de retard, à 0,5 % du prix net (valeur de livraison), étant entendu que le montant ne pourra pas dépasser au maximum 5 % de la valeur de livraison de marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit de prouver que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou uniquement un dommage nettement inférieur au forfait précité.

VII. Transfert du risque, réception, retard dans la réception

Le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite des marchandises est transféré à l'acheteur au plus tard à la livraison des marchandises. En cas de vente dans laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque de perte fortuite, de détérioration fortuite des marchandises et le risque de retard sont transférés à l'acheteur dès la remise des marchandises au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou tout autre établissement chargé(e) de l'expédition. Dans la mesure où une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Pour toute réception convenue, les dispositions légales relatives au contrat d'entreprise valent en outre par analogie. La livraison et la réception sont réputées effectuées même si l'acheteur est en retard dans la réception.

En cas de retard dans la réception par l'acheteur, s'il omet une action de collaboration ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, nous sommes en droit de demander une indemnisation du dommage qui en résulte, y compris des dépenses supplémentaires (par exemple frais d'entreposage). Nous facturons à cet égard une indemnisation forfaitaire à hauteur de 5 % de la valeur de livraison par semaine entamée à compter du délai de livraison ou - à défaut de délai de livraison - de la date de communication de la mise à disposition de la marchandise aux fins d'expédition.

Il n'est pas dérogé à la possibilité de prouver un dommage plus important ni à nos droits légaux (notamment le remboursement de dépenses supplémentaires, une indemnisation appropriée, la résiliation) ; le forfait est toutefois à imputer sur les autres créances. L'acheteur est en droit de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou uniquement un dommage nettement inférieur au forfait précité.

VIII. Garantie

1. Dans la mesure où il n'existe aucun délai de garantie légal impératif plus long, le délai de garantie est de 12 mois. Le délai de garantie commence à courir à la date de livraison des marchandises au client ou au transporteur.
2. Les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et de vices juridiques (y compris une livraison incorrecte et inférieure à la quantité convenue, un montage incorrect ou des instructions de montage inappropriées) sont régis par les dispositions légales, sauf mention contraire ci-après. Il n'est en aucun cas dérogé aux dispositions légales spécifiques en matière de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre le fournisseur conformément aux §§ 478, 479 BGB).
3. Dans la mesure où aucun accord n'a été conclu en matière de qualité, il convient de déterminer, conformément aux dispositions légales, si la marchandise présente ou non un défaut (§ 434 par. 1, phrases 2 et 3 BGB). Nous déclinons toutefois toute responsabilité pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (par exemple les annonces publicitaires).
4. Les droits de l'acheteur résultant de la constatation d'un défaut présupposent que l'acheteur s'est acquitté de ses obligations légales de vérification et de réclamation (§§ 377, 381 BGB). Tout défaut constaté lors de la vérification ou ultérieurement doit nous être communiqué par écrit sans délai. Une réclamation est réputée communiquée sans délai si elle a lieu dans un délai de deux semaines, étant entendu que la date d'envoi de la réclamation est déterminante pour le respect du délai. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, l'acheteur est tenu de communiquer par écrit, dans un délai de deux semaines à compter de la livraison, les défauts évidents (y compris une livraison incorrecte et inférieure à la quantité convenue), étant entendu que dans ce cas également, la date

d'envoi de la réclamation est déterminante pour le respect du délai. Si l'acheteur omet de procéder à une vérification et/ou réclamation en bonne et due forme, nous déclinons toute responsabilité pour le défaut n'ayant fait l'objet d'aucune réclamation.

5. Si la marchandise livrée est défectueuse, l'acheteur est en droit de demander, à titre d'exécution ultérieure et à sa convenance, une réparation du défaut (amélioration) ou la livraison d'une marchandise non défectueuse (livraison de remplacement). Si l'acheteur omet de préciser son choix entre ces deux droits, nous pouvons lui accorder à cet égard un délai approprié. Si l'acheteur omet de faire son choix dans ce délai, le choix nous revient à l'expiration dudit délai.
6. Nous sommes en droit de lier l'exécution ultérieure au paiement par l'acheteur du prix de vente exigible. L'acheteur est toutefois en droit de procéder à la rétention d'une partie appropriée du prix de vente au prorata du défaut.
7. L'acheteur est tenu de nous accorder le temps nécessaire et la possibilité de procéder à l'exécution ultérieure et, en particulier, de nous remettre la marchandise contestée à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur est tenu de nous restituer la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales.
8. Si la marchandise est effectivement défectueuse, nous prenons en charge les dépenses requises aux fins de contrôle et d'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'expédition, de main d'œuvre et de matériel. Si une demande de réparation d'un défaut présentée par l'acheteur s'avère toutefois injustifiée, nous sommes en droit de demander à l'acheteur le remboursement des frais occasionnés à cet égard.
9. Dans les cas urgents, par exemple en cas de risque pour la sécurité d'exploitation ou afin d'éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur est en droit de réparer lui-même le défaut et de nous demander le remboursement des dépenses objectivement requises à cet égard. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai de toute réparation qu'il effectue lui-même, si possible avant l'intervention. L'acheteur n'est pas en droit de procéder lui-même à la réparation si nous sommes en droit de refuser une exécution ultérieure conformément aux dispositions légales.
10. Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai approprié à fixer par l'acheteur aux fins d'exécution ultérieure a expiré ou est superflu conformément aux dispositions légales, l'acheteur est en droit de dénoncer le contrat de vente ou de réduire le prix de vente. Un défaut sans importance ne donne toutefois pas droit à dénonciation.
11. Les droits de l'acheteur à dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles sont uniquement valables conformément à § 8 et sont par ailleurs exclus.

IX. Limitation générale de responsabilité

1. Sauf mention contraire dans les présentes CGV, y compris les dispositions ci-après, notre responsabilité en cas de manquement à des obligations contractuelles et extracontractuelles est régie par les dispositions légales en vigueur.

Nous sommes responsables des dommages-intérêts – pour quelque motif juridique que ce soit – en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde. En cas de faute simple, nous sommes uniquement responsables

- a) des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- b) des dommages résultant du manquement à une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat, le cocontractant se fiant régulièrement et étant en droit de se fier à l'exécution de ladite obligation), étant entendu que notre responsabilité est dans ce cas limitée à l'indemnisation du dommage prévisible et typique.

Les limitations de responsabilité mentionnées au paragraphe 2 ne sont pas applicables dans la mesure où nous avons dissimulé dolosivement un défaut ou accordé une garantie quant à la qualité de la marchandise. Il en est de même pour les droits de l'acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité produits.

En cas de manquement à une obligation, lequel ne revêt pas la forme d'un défaut, l'acheteur est uniquement en droit de dénoncer ou résilier le contrat si la responsabilité du manquement à l'obligation nous est imputable. Un droit de résiliation sans restriction de l'acheteur (en particulier conformément aux §§ 651, 649 BGB) est exclu. Les conditions légales et conséquences juridiques sont par ailleurs applicables.

2. Si la marchandise est fabriquée ou livrée sous une forme prescrite par l'acheteur, celui-ci garantit que ladite marchandise ne porte pas atteinte à des droits de tiers, notamment des brevets, modèles d'utilité et autres droits de protection et d'auteur. L'acheteur est tenu de nous libérer de tous droits de tiers susceptibles de résulter d'une telle violation.

3. En cas de fabrication de marchandises concernant lesquelles l'acheteur détient lui-même des droits de protection ou d'auteur, ou des licences de tiers, l'acheteur est tenu de nous en informer au plus tard à la conclusion de la première commande. S'il omet de nous en informer, tous droits à notre

encontre sont exclus dans la mesure où ils concernent des livraisons que nous avons effectuées à l'autre partie avant réception d'une telle information.

X. Outils et modèles

1. Les outils et modèles mis à disposition par l'acheteur nous sont envoyés sans frais. Ils sont entreposés au risque de l'acheteur ; nous ne sommes pas tenus de souscrire une assurance à cet égard. Dans la mesure requise pour des raisons techniques ou à des fins de diminution du risque, nous sommes en droit de modifier des outils et modèles envoyés, sans préjudice de la responsabilité de l'acheteur en matière de conception appropriée et de fabrication adéquate aux fins d'utilisation. Les frais d'entretien, de modification et de remplacement sont à la charge de l'acheteur. Nous sommes en droit de renvoyer à tout moment les outils superflus. Si nous ne sommes pas en mesure de les renvoyer et si l'acheteur ne répond pas à notre demande, de même que passé un délai de 2 ans après leur dernière utilisation, nous sommes en droit de détruire les outils et les modèles. Tous les frais y afférents sont à sa charge.

2. Les outils et les modèles que nous fabriquons ou que nous acquérons aux fins d'exécution de commandes de l'acheteur restent également notre propriété en cas de facturation des frais proportionnels y afférents. L'acheteur est uniquement en droit de faire valoir à notre égard des droits d'auteur ou de propriété industrielle concernant de tels éléments dans la mesure où il en fait mention et se réserve expressément de tels droits. Dans la mesure où l'acheteur adresse des dessins ou des indications concernant des outils et des modèles à fabriquer ou à acquérir par nos soins, il est tenu responsable de l'adéquation des documents qu'il a fournis.

XI. Certificat d'exportation

Si un acheteur établi hors de la République fédérale d'Allemagne (client hors du territoire) ou son représentant vient retirer la marchandise et la transporte ou l'expédie hors du territoire, l'acheteur est tenu de nous adresser le certificat d'exportation requis à des fins fiscales dans un délai d'au maximum 6 semaines à compter de la réception de la marchandise ou de 8 semaines à compter de la date de facture. Si l'acheteur omet d'adresser ce certificat, il est tenu de payer la taxe sur la valeur ajoutée applicable au montant facturé pour les livraisons sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

XII. Droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable ; l'application de dispositions en matière de vente internationale de marchandises est exclue. Les données de clients nécessaires au traitement d'opérations commerciales peuvent être enregistrées sur ordinateur, étant entendu que l'acheteur en sera informé.

Révision : April 2010

FRANK WALZ- UND SCHIEDETECHNIK GMBH